

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2008

---

**DROITS ET DEVOIRS DES DEMANDEURS D'EMPLOI - (n° 1005)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**N<sup>os</sup> 548 à 569

présentés par  
M. Issindou  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi les alinéas 8 à 10 de cet article :

« *Art. 5411-6-3.* – Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de l'actualisation, le projet personnalisé d'accès à l'emploi est examiné et modifié si besoin, conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou par l'organisme en charge de son accompagnement pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de six mois, à l'actualisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi et, si besoin est, un autre parcours d'accès à l'emploi peut-être retenu. Est considérée comme raisonnable une offre d'emploi correspondant à la nature, la durée d'engagement et la forme contractuelle de l'emploi recherché ainsi qu'à ses capacités professionnelles, ses qualifications résultant de ses diplômes, de ses acquis et de son expérience professionnelle. La rémunération proposée ne peut être inférieure au taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région, si celui-ci était inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, elle doit être au moins équivalente au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit depuis plus de douze mois, à l'actualisation de son projet personnalisé d'accès à l'emploi, il est retenu un autre parcours en fonction des difficultés particulières de reclassement rencontrées par l'intéressé. Est considérée comme raisonnable une offre d'emploi correspondant à la nature, la durée d'engagement et la forme contractuelle de l'emploi recherché ainsi qu'à ses capacités professionnelles, ses qualifications résultant de ses diplômes, de ses acquis et de son expérience professionnelle. L'offre proposée doit être compatible avec ses possibilités de mobilité géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale et ne peut entraîner un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, supérieur à une heure, ou un trajet au moins égal à une distance à parcourir de trente kilomètres. La rémunération proposée ne peut être inférieure au taux de salaire normalement

---

pratiqué dans la profession et la région, et si celui-ci était inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, elle doit être au moins équivalente au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose une actualisation plus appropriée et plus progressive pour permettre effectivement au demandeur d'emploi de retrouver un emploi correspondant à ses capacités professionnelles et à ses qualifications, compatible avec ses possibilités de mobilités géographique compte tenu de sa situation personnelle et familiale et rétribuée à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n<sup>o</sup> de M. Issindou  
Adt n<sup>o</sup> de M. Mallot  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Delaunay  
Adt n<sup>o</sup> de M. Gille  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Hoffman-Rispal  
Adt n<sup>o</sup> de M. Juanico  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Lemorton  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Pinville  
Adt n<sup>o</sup> de M. Rogemont  
Adt n<sup>o</sup> de M. Sirugue  
Adt n<sup>o</sup> de M. Eckert  
Adt n<sup>o</sup> de M. Féron  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Filippetti  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Iborra  
Adt n<sup>o</sup> de M. Liebgott  
Adt n<sup>o</sup> de M. Michel Ménard  
Adt n<sup>o</sup> de M. Néri  
Adt n<sup>o</sup> de M. Renucci  
Adt n<sup>o</sup> de M. Roy  
Adt n<sup>o</sup> de Mme Marisol Touraine  
Adt n<sup>o</sup> de M. Dolez  
Adt n<sup>o</sup> de M. Vidalies